

Tribunal de Grande Instance de Nanterre

Jugement du : 06/2015  
17ème chambre correctionnelle  
N° minute :  
N° parquet :

Plaidé le /05/2015  
Prononcé le /06/2015

## JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Nanterre le **JUIN**  
**DEUX MILLE QUINZE,**

composé de Monsieur GELINEAU-LARRIVET Marc, vice-président, président  
du tribunal correctionnel désigné comme juge unique conformément aux  
dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code de procédure pénale.

Assisté(s) de Mademoiselle PISU Stéphanie, greffière,

en présence de Madame LEPISSIER Emmanuelle, vice-procureur de la  
République,

a été appelée l'affaire

**ENTRE :**

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur  
et poursuivant

**ET**

**PRÉVENU :**

Nom :  
né le  
de  
Nationalité : française  
Situation familiale :  
Situation professionnelle :  
Antécédents judiciaires :

demeurant :

Situation pénale : libre

non comparant représenté par Maître DESCAMPS Olivier avocat au barreau  
de RENNES

**Prévenu du chef de :**

RECIDIVE DE CONDUITE D'UN VEHICULE SOUS L'EMPIRE D'UN ETAT ALCOOLIQUE: CONCENTRATION D'ALCOOL PAR LITRE D'AU MOINS 0,80 GRAMME (SANG) OU 0,40 MILLIGRAMME (AIR EXPIRE) faits commis le 27 février 2014 à MONTROUGE

**DEBATS**

Une convocation à l'audience du juillet 2014 a été notifiée à le février 2014 par un agent ou un officier de police judiciaire sur instruction du procureur de la République et avis lui a été donné de son droit de se faire assister d'un avocat. Conformément à l'article 390-1 du code de procédure pénale, cette convocation vaut citation à personne.

L'affaire a été appelée à l'audience du 2 juillet 2014 et renvoyée à la demande du conseil du prévenu .

Il a été cité par acte d'huissier en date du aout 2014 remis à étude ( lettre recommandée avec accusé de réception signée le : '08/2014) et avisé qu'il devait comparaître à l'audience du décembre 2014 .

A l'audience du décembre 2014 le tribunal a renvoyé l'examen de l'affaire à l'audience du février 2015 à la demande de maître Olivier DESCAMPS.

A l'appel de la cause, le président, a constaté l'absence de , et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

... est prévenu :

- d'avoir à MONTROUGE, le 27 février 2014, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, conduit un véhicule sous l'empire d'un état alcoolique : concentration d'alcool par litre d'au moins 0.80 gramme (sang) ou 0,40 mg.(air expiré), en l'espèce 0.70 mg et ce, en récidive légale suite à sa condamnation définitive du /03/2012 par le Tribunal de Grande Instance de MEAUX., faits prévus par ART.L.234-1 §I,§V C.ROUTE. et réprimés par ART.L.234-1 §I, ART.L.234-2 §I, ART.L.224-12, ART.L.234-12 §I, ART.L.234-13 C.ROUTE. ART.132-10 C.PENAL.

Avant toute défense au fond, a été entendue au soutien de conclusions de nullité .

Le ministère public ayant pris ses réquisitions, le tribunal a joint l'incident au fond, après en avoir délibéré.

Le président a instruit l'affaire .

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître DESCAMPS Olivier, conseil de  
a été entendue en sa plaidoirie.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Puis à l'issue des débats tenus à l'audience du mai 2015, le tribunal a informé les parties présentes ou régulièrement représentées que le jugement serait prononcé le juin 2015 à 09h00 .

A cette date, vidant son délibéré conformément à la loi, le Président a donné lecture de la décision, en vertu de l'article 485 du code de procédure pénale.

**Le tribunal a délibéré et statué conformément à la loi en ces termes :**

**Sur l'exception de nullité :**

Attendu que par conclusions déposées à l'ouverture des débats par le conseil de M. , il est demander au tribunal de:

Attendu qu'il convient, au vu des éléments du dossier et des débats, de faire droit partiellement à l'exception de nullité soulevée par le conseil du prévenu et de constater la nullité de la vérification éthylométrique ;

**Sur le fond :**

Attendu qu'il ressort des éléments du dossier qu'il convient de renvoyer l'... des fins de la poursuite ;

**PAR CES MOTIFS**

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et **contradictoirement** à l'égard de

**Sur l'exception de nullité :**

**CONSTATE** la nullité de la vérification éthylométrique .

**Au fond :**


**RELAXE** des faits de RECIDIVE DE CONDUITE D'UN VEHICULE SOUS L'EMPIRE D'UN ETAT ALCOOLIQUE: CONCENTRATION D'ALCOOL PAR LITRE D'AU MOINS 0,80 GRAMME (SANG) OU 0,40 MILLIGRAMME (AIR EXPIRE) faits commis le 27 février 2014 à MONTROUGE .

et le présent jugement ayant été signé par le président et la greffière.

LA GREFFIERE



LE PRESIDENT



Pour expédition certifiée conforme  
Nanterre, le

**21 JUIL. 2015**

Le Greffier,

